

SEH/AKM
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

Abidjan, le

LE DIRECTEUR GENERAL

CIRCULAIRE N° 1049 DU 29 JUILLET 2001
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Application de la valeur
transactionnelle.

Réf. : - Règlement n°005/99/CM/UEMOA
du 06 Août 1999.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, copie ci-jointe du Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 06 Août 1999 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant Valeur en Douane des Marchandises.

Le règlement susvisé, conforme à l'Accord sur l'Evaluation en Douane de l'Organisation Mondiale du Commerce, participe de la volonté des Etats membres de l'UEMOA d'avoir une approche concertée et uniforme de la valeur transactionnelle.

I – PRINCIPES D'EVALUATION

Aux termes de l'article 3 dudit Règlement, la valeur en douane à retenir pour le dédouanement des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est à dire et sous certaines réserves, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 4.

Cependant, le Règlement prévoit que si la valeur transactionnelle des marchandises importées s'avère inappropriée pour la détermination de la valeur en douane, l'on a recours à cinq autres méthodes de substitution à utiliser dans l'ordre ci-après :

.../...

- 1- la valeur transactionnelle de marchandises identiques (article 5)
- 2- la valeur transactionnelle de marchandises similaires (article 6)
- 3- la méthode déductive (article 8)
- 4- la méthode calculée (article 9)
- 5- la méthode du dernier recours (article 10).

A La demande du déclarant et sous réserve de l'acceptation de l'Administration des Douanes, l'ordre d'application des méthodes déductives (art. 8) et calculée (art. 9) sera inversé.

II – MESURES ADDITIONNELLES

En attendant de concevoir des procédures plus adaptées à certaines situations dans le cadre de l'application de la valeur transactionnelle, les dispositions additionnelles transitoires suivantes sont arrêtés :

1 – Le dédouanement des véhicules usagés se fera sur la base de la valeur Argus.

En particulier, les dispositions de la circulaire n° 84 du 27 Août 1970 demeurent applicables.

2 – Les logiciels informatiques (décision n° 4 – 1 du 24/019/84 du GATT) seront évalués à l'importation, sur la base de la valeur de leur seul support, majorée des frais de transport et d'assurance.

En conséquence, est exclu de la valeur en douane, le coût des données ou instructions contenues dans les logiciels.

3 – Les sociétés d'Inspection avant Expédition poursuivront leurs activités dans le cadre de conventions respectives les liant à l'Etat de Côte d'Ivoire.

Toutefois, elles devront apprécier désormais les opérations commerciales, notamment les valeurs déclarées, conformément à l'esprit et aux méthodes de l'Accord de l'OMC tel que repris par le règlement susvisé de l'UEMOA.

.../...

4 - En cas de contestation concernant la détermination de la valeur en Douane, le déclarant pourra saisir le Directeur Général des Douanes, dans le cadre d'un recours administratif, avant la saisine éventuelle de l'autorité judiciaire.

5 - Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra les retirer à la douane à condition de fournir aux autorités douanières, une garantie sous forme de caution bancaire ou de consignation couvrant le montant des droits et taxes dont les marchandises pourront en définitive être passibles.

La présence circulaire prend effet pour compter de sa date de signature et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Tous services Douanes
- MEF/CAB
- Primature
- Minist. Affaires Etrangères
- Minist. du Cc
- Minist. Industrie
- UEMOA
- Ambassade CI à Bruxelles
- Représentation Permanente à Genève
- FINIS-CI
- GEPEX
- DAFEXI
- Synd. Transitaires S/SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FENADIS
- BIVAC
- COTECNA
- PAA
- FEDERMAR.

K. GNAMIEN

